

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECISION

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2023

17 août ..... Décision n° 8/C/2023 ..... 1007

## PARTIE OFFICIELLE

## DECISION

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

## DECISION N° 8/C/2023

## AFFAIRE N° 8/C/2023

**Demandeurs** : Bassirou GOUDIABY, Mouhamed Ayib Salim DAFFÉ, Samba DANG, Oumar SY, Chérif A. DICKO, Bacary DIÉDHIOU, Alphonse Mané SAMBOU, Sokhna BA, Ndialou BATHILY, Arame NDIAYE, Aminata DIENG, Abass FALL, Alioune SALL, Amadou DIALLO, Mamadou NIANG, Massata SAMB, Mansour KÉBÉ, Ismaïla DIALLO, Gnima GOUDIABY, Fatoumata BA, Oulimata SIDIBÉ, Rama Anta BODIAN, Rocky NDIAYE, Daba WAGNANE, Birame Soulèye DIOP, Assane DIOP, Cheikh Alioune BÈYE, Guy Marius SAGNA, Fatma MBODJ, Cheikh Thioro MBACKÉ et Lamine FAYE, députés à l'Assemblée nationale.

SEANCE DU 17 AOÛT 2023  
MATIERE CONSTITUTIONNELLE

## LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle,

VU la Constitution ;

VU la loi portant révision de la Constitution, adoptée par l'Assemblée nationale le 20 juillet 2023 ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, adoptée par l'Assemblée nationale le 05 août 2023 ;

VU les lettres de notification n° 89, 90 et 91 du 11 août 2023 adressées respectivement au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier Ministre par le Président du Conseil constitutionnel, en application de l'article 14 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

**SUR LA SAISINE :**

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 11 août 2023 et enregistrée le même jour sous le numéro 8/C/23, les députés Bassirou GOUDIABY, Mouhamed Ayib Salim DAFFÉ, Samba DANG, Oumar SY, Chérif A. DICKO, Bacary DIÉDHIOU, Alphonse Mané SAMBOU, Sokhna BA, Ndialou BATHILY, Arame NDIAYE, Aminata DIENG, Abass FALL, Alioune SALL, Amadou DIALLO, Mamadou NIANG, Massata SAMB, Mansour KÉBÉ, Ismaïla DIALLO, Gnima GOUDIABY, Fatoumata BA, Oulimata SIDIBÉ, Rama Anta BODIAN, Rocky NDIAYE, Daba WAGNANE, Birame Soulèye DIOP, Assane DIOP, Cheikh Alioune BÈYE, Guy Marius SAGNA, Fatma MBODJ, Cheikh Thioro MBACKÉ et Lamine FAYE ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours « en annulation » tendant à faire déclarer contraire à la Constitution, la loi modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, adoptée le 5 août 2023 ;

**SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :**

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer dans une composition de six (06) membres ;

**SUR LA RECEVABILITÉ :**

3. Considérant que l'article 74 de la Constitution dispose : « *Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle (...), par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours qui suivent son adoption définitive* » ; que l'article 16, al.2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel prévoit que la requête tendant à faire constater la non-conformité à la Constitution d'une loi doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par chacun des députés, contenir l'exposé des moyens invoqués ; qu'elle est accompagnée de deux copies du texte de loi attaqué ;

4. Considérant que la requête déposée au greffe du Conseil constitutionnel le 11 août 2023, soit dans le délai prévu par la loi, contient l'exposé des moyens ; qu'elle est accompagnée du texte de loi attaqué et signée par trente-un (31) députés, soit plus du dixième des membres de l'Assemblée nationale ; qu'elle est, dès lors, recevable ;

**SUR LA CONSTITUTIONNALITÉ DE L'ARTICLE L.28, AL3 :**

**SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DES ARTICLES 1<sup>er</sup> DE LA CONSTITUTION ET 3 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES :**

5. Considérant que les requérants soutiennent que les dispositions de l'article L.28, al.3, en créant une différence de traitement entre les personnes condamnées ayant bénéficié d'une grâce présidentielle et celles qui n'en bénéficient pas, violent le principe d'égalité des citoyens devant la loi consacré par les articles 1<sup>er</sup> de la Constitution et 3 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

6. Considérant que l'article premier de la Constitution prévoit que « *La République du Sénégal (...) assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion* » ; que l'article 3 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *1- Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2- Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* » ;

7. Considérant que le principe d'égalité des citoyens devant la loi se traduit par une identité de traitement des personnes se trouvant dans une situation identique ;

8. Considérant que l'article L.28, al.3 de la loi attaquée prévoit que les électeurs bénéficiant d'une grâce, quel que soit leur statut, sont soumis aux mêmes conditions, à savoir que leur inscription sur les listes électorales ne pourra intervenir qu'après l'expiration du délai correspondant à la durée de la peine prononcée par la juridiction de jugement, s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement, ou d'une durée de trois (03) ans à compter de la date de la grâce, s'il s'agit d'une condamnation à une peine d'amende ;

9. Considérant que ce texte ne consacre aucune différence de traitement entre les personnes auxquelles il s'applique ;

10. Considérant, en conséquence, que le moyen tiré de la violation des articles premier de la Constitution et 3 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples n'est pas fondé ;

***SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DES ARTICLES 47, 67 ET 76 DE LA CONSTITUTION :***

11. Considérant que les requérants font valoir que l'article L.28, al.3, constitue « une immixtion manifeste du pouvoir réglementaire dans le domaine législatif » et viole, en cela, les dispositions des articles 47, 67 et 76 de la Constitution ;

12. Considérant que l'article 47 de la Constitution prévoit que « *Le Président de la République a le droit de faire grâce* » ; que l'article 67 de la Constitution fixe les matières qui sont du domaine de la loi ;

13. Considérant que l'article 76, al. 1<sup>er</sup> dispose : « *Les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la présente Constitution ont un caractère réglementaire* » ;

14. Considérant que le droit d'accorder la grâce est un pouvoir discrétionnaire que le Président de la République tient de l'article 47 précité de la Constitution ;

15. Considérant, en conséquence, que l'article L.28, al.3, de la loi ne viole pas les dispositions des articles 47, 67, et 76 de la Constitution ;

***SUR LA CONSTITUTIONNALITÉ DE L'ARTICLE L.29 :***

***SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN :***

16. Considérant que les requérants font grief à l'article L.29 de la loi attaquée d'être contraire à l'article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;

17. Considérant qu'en vertu de cette disposition, « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* » ;

18. Considérant que ce texte consacre le principe de la légalité des délits et des peines, selon lequel aucune incrimination ni aucune peine ne peuvent être prononcées par le juge, sans avoir été prévues par la loi ;

19. Considérant que l'interdiction de s'inscrire sur les listes électorales ou d'y maintenir son inscription résulte d'un texte de loi, à savoir l'article L.29 de la loi attaquée ;

20. Considérant, en conséquence, que ce texte ne viole pas le principe de la légalité des délits et des peines prévu par l'article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;

***SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DES PRINCIPES DE NÉCESSITÉ ET D'INDIVIDUALISATION DES PEINES :***

21. Considérant que les requérants font valoir, d'une part, que l'article L.29 de la loi attaquée constitue une immixtion a priori du législateur dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et, d'autre part, qu'il transforme la nature juridique de l'interdiction de s'inscrire sur les listes électorales, en ce sens que celle-ci n'est plus une peine complémentaire qui s'applique selon l'appréciation du juge, mais un élément non détachable de la peine principale qui s'applique de plein droit ; qu'ils ajoutent que la combinaison de ce texte avec l'article L.57, al.1 aboutit à la privation du droit à être candidat ;

22. Considérant que l'article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, dispose que « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* » ;

23. Considérant que l'interdiction de s'inscrire sur les listes électorales ou d'y maintenir son inscription n'est pas une peine complémentaire, mais plutôt une peine accessoire, en ce sens que même non prononcée par le juge, elle frappe de plein droit la personne condamnée pour crime ou se trouvant dans l'une des situations prévues par l'article L.29 de la loi ;

24. Considérant que la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, le Conseil constitutionnel n'exerçant pas de contrôle en l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

25. Considérant, s'agissant de l'interdiction de s'inscrire sur une liste électorale, que l'article L.29 de la loi attaquée attache aux infractions qu'il énumère, le Conseil constitutionnel n'a relevé aucune disproportion manifeste entre cette peine et ces infractions ;

26. Considérant, en conséquence, que l'article L.29 de la loi attaquée ne viole pas les principes de la nécessité et de l'individualisation des peines, prévus par l'article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;

***SUR LA CONSTITUTIONNALITÉ DE L'ARTICLE L.57, AL.6 :***

***SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 AL.6 DE LA CONSTITUTION :***

27. Considérant que pour soutenir l'inconstitutionnalité de l'article L.57, al.6 de la loi attaquée, les requérants expliquent que l'article 29 de la Constitution n'ayant pas limité le parrainage des députés et des chefs d'exécutif territorial à un seul candidat, le législateur ne pouvait, sans ajouter au texte constitutionnel, poser une telle limite ;

28. Considérant que l'article 29 de la Constitution dispose que « *Un électeur ne peut parrainer qu'un candidat* » ;

29. Considérant que l'article L.57, al.6 de la loi attaquée prévoit que « *Dans une élection, un électeur ne peut parrainer qu'un candidat ou une liste de candidats et qu'une seule fois* » ;

30. Considérant que l'article 29, al.6 de la Constitution consacre le principe de l'unicité du parrainage sans distinguer le parrainage des élus de celui des citoyens ; que dès lors, l'article L.57, al.6, en prévoyant qu'un électeur ne peut parrainer qu'un seul candidat et qu'une seule fois, n'a ni ajouté, ni retranché à l'article 29 de la Constitution et ne viole pas ce texte ;

***SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 6 DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789 ET DES ARTICLES 1<sup>er</sup>, 3 ET 4 DE LA CONSTITUTION :***

31. Considérant que les requérants estiment que l'inconstitutionnalité de l'article L.57, al.6 procède aussi de ce que l'option d'un parrainage par les élus avec un pourcentage, selon eux arbitraire, de députés et de chefs d'exécutif territorial est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et favorise une rupture d'égalité au profit des seules formations déjà représentées à l'Assemblée nationale et au niveau des collectivités territoriales ; qu'ils soutiennent, par ailleurs, qu'en accordant le droit de parrainer aux seuls chefs d'exécutif territorial, excluant ainsi les conseillers municipaux et départementaux, la loi crée une rupture d'égalité entre des élus qui, pourtant, tiennent leur légitimité du suffrage universel direct ; qu'ils ajoutent que l'article L.57 précité favorise les formations représentées à l'Assemblée nationale et dans les collectivités territoriales et viole ainsi les dispositions de l'article 4 de la Constitution qui garantissent des droits égaux aux partis politiques ; qu'ils font remarquer que cette différence de traitement entre, d'une part, les partis représentés à l'Assemblée nationale et au niveau des collectivités territoriales et, d'autre part, ceux qui ne sont pas représentés au niveau de ces instances, n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général ;

32. Considérant que les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4, al.2 de la Constitution disposent que « *La République (...) assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion (...) ; (...) Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret ; La Constitution garantit des droits égaux aux partis politiques, y compris ceux qui s'opposent à la politique du Gouvernement en place* » ;

33. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dispose : « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* » ;

34. Considérant que ces textes consacrent le principe de l'égalité ;

35. Considérant que l'article L.57 de la loi offre les mêmes options aux candidats qui, pour prouver leur représentativité, ont la liberté de recourir aux modalités de collecte de parrains prévues par la loi ; qu'il s'ensuit que l'article L.57, al.6 ne viole pas les articles 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de la Constitution ;

***SUR LA CONSTITUTIONNALITÉ DE L'ARTICLE L. 120 :***

***SUR LE MOYEN, PRIS EN SES DEUX BRANCHES RÉUNIES, TIRÉ DE LA VIOLATION DES ARTICLES 29 ET 67 DE LA CONSTITUTION :***

36. Considérant que les requérants soutiennent qu'en ce qui concerne les parrainages par des élus, en prévoyant que, pour les 20 % des chefs d'exécutif territorial, « *la répartition géographique est déterminée par décret* », l'article L.120 de la loi viole les articles 29 et 67 de la Constitution qui donnent une compétence exclusive au législateur pour déterminer la répartition géographique du nombre de parrainages ; qu'ils en déduisent, ainsi, une incompétence négative du législateur, qui n'a pas exercé pleinement sa compétence, en violation de l'article 67 de la Constitution ;

37. Considérant que l'article 29 de la Constitution dispose que « *Pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée* :

- *soit de la signature d'électeurs représentant, au minimum, 0,6 % et, au maximum, 0,8 % du fichier électoral général et étant domiciliés dans au moins sept (07) régions à raison de deux mille (2000) au moins par région* ;

- *soit de la signature d'élus représentant 8% des membres de l'Assemblée nationale ou 20% des chefs d'exécutif territorial* ; que l'article 67 de la Constitution dispose : « *la loi fixe les règles concernant (...) le régime électoral de l'Assemblée nationale* (...) » ;

38. Considérant que l'article L.120 de la loi attaquée reprend les mêmes dispositions et ajoute, en ce qui concerne le parrainage par les chefs d'exécutif territorial (présidents de Conseil départemental et maires), que leur répartition géographique est déterminée par décret ;

39. Considérant que les articles 29 de la Constitution et L. 120 de la loi attaquée consacrent le parrainage optionnel ; qu'en effet, à travers ces textes, le constituant et le législateur laissent aux candidats le choix entre le parrainage par les citoyens et le parrainage par des élus ;

40. Considérant qu'aucune disposition de l'article 67 de la Constitution ne fait référence au parrainage ; qu'en conséquence, l'article L.120 n'est pas contraire aux dispositions de l'article 67 de la Constitution ;

41. Considérant, par ailleurs, que même si l'article 29 de la Constitution met dans le domaine de la loi le parrainage, il est de principe que les règles de mise en œuvre de la loi peuvent être prises par voie réglementaire ;

42. Considérant, en conséquence, que l'article L.120 ne viole pas les dispositions de l'article 29 de la Constitution,

DECIDE :

Article premier. - La requête est recevable.

Art. 2. - Les articles L.28, L.29, L.57 et L.120 du Code électoral sont conformes à la Constitution.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 août 2023, où siégeaient : Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Youssoupha Diaw MBODJ et Madame Awa DIÈYE ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-président

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Awa DIÈYE



Me Ousmane BA

vie-publique.sn

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7604

---